

PROJET DE TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE :

La société 7PARTNERS

ET :

La société EPSA INNOVATION FRANCE

LE 23 DECEMBRE 2025

(Signé par signature électronique DOCUSIGN)

Table des matières

ARTICLE 1.	APPORT DE LA BRANCHE COMPLÈTE ET AUTONOME D'ACTIVITÉ.....	8
ARTICLE 2.	REGLES ET METHODES COMPTABLES RETENUES POUR L'EVALUATION DE L'APPORT	9
2.1	COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT.....	9
2.2	METHODE DE COMPTABILISATION DE L'APPORT.....	9
ARTICLE 3.	DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF TRANSMIS PAR LA SOCIÉTÉ APORTEUSE	9
3.1	DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL APORTE	9
3.2	DESIGNATION DU PASSIF APORTE	10
3.3	ENGAGEMENTS HORS BILAN	10
3.4	ACTIF NET APORTE	11
ARTICLE 4.	CONDITIONS SUSPENSIVES.....	11
ARTICLE 5.	DATE DE REALISATION ET DATE D'EFFET DE L'APPORT	12
5.1	DATE DE REALISATION	12
5.2	DATE D'EFFET	12
ARTICLE 6.	REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE BENEFICIAIRE	13
ARTICLE 7.	CHARGES ET CONDITIONS	14
7.1	PRISE EN CHARGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE LA BRANCHE D'ACTIVITE – ABSENCE DE SOLIDARITE	14
7.2	PRISE EN CHARGE PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'EXPLOITATION DE LA BRANCHE D'ACTIVITE	14
7.3	ABSENCE DE RECOURS	15
7.4	DEMARCHES ET FORMALITES	15
7.5	CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL TRANSFERE	15
7.6	RETROCESSIONS ET REMBOURSEMENTS.....	16
ARTICLE 8.	DECLARATIONS.....	16
8.1	DECLARATIONS DE LA SOCIETE APORTEUSE.....	16
8.2	DECLARATIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE	17
ARTICLE 9.	REGIME FISCAL	17
9.1	RETROACTIVITE.....	17
9.2	IMPOT SUR LES SOCIETES	18
9.3	TVA	19
9.4	ENREGISTREMENT	19
9.5	AUTRES IMPOTS ET TAXES	19
ARTICLE 10.	STIPULATIONS DIVERSES	19
10.1	FORMALITES	19
10.2	FRAIS	19
10.3	AFFIRMATION DE SINCERITE	20
10.4	DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE	20
10.5	ELECTION DE DOMICILE	20
10.6	POUVOIRS	20
ARTICLE 11.	SIGNATURE ELECTRONIQUE DOCUSIGN	20

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- (1) **La société 7PARTNERS**, société par actions simplifiée au capital de 8.400 euros, dont le siège social est situé 62 rue de Bonnel – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 535 354 906, représentée par son Président, Monsieur Nicolas GONCALVES, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société Apporteuse** » ou « **7PARTNERS** »,

D'UNE PART,

ET :

- (2) **La société EPSA INNOVATION FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé 39 rue du Gouverneur Général Eboué – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 993 871 987 RCS NANTERRE, représentée par son Président, la société EPSA GROWTH, elle-même représentée par la société EPSA DEV, elle-même représentée par la société SUD-OUEST CONSEIL, elle-même représentée par Monsieur Matthieu GUFFLET, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** » ou « **EPSA INNOVATION FRANCE** »,

D'AUTRE PART,

EN PRESENCE DE :

- La société **EPSA GROWTH**, société par actions simplifiée au capital de 6.632.166,40 euros, dont le siège social est situé 65 rue d'Anjou – 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 893 270 835 RCS PARIS, représentée par son Président, la société EPSA DEV, elle-même représentée par la société SUD-OUEST CONSEIL, elle-même représentée par Monsieur Matthieu GUFFLET, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **la Société Mère** » ou « **EPSA GROWTH** ».

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

Il a été arrêté, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire, le présent traité arrêtant les termes et conditions de cet apport partiel d'actif placé sous le régime des scissions, conformément à la possibilité offerte par l'article L.236-27 du Code de commerce (le « **Traité** »).

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIV :

I. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

Le présent projet d'apport partiel d'actif de branche complète et autonome d'activité (l' « **Apport** ») sera réalisé sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière et dans les termes des articles L. 236-27 à L. 236-29 du Code de commerce, sur renvoi lorsque leurs dispositions sont applicables des articles L. 236-18 à L. 236-26 du Code de commerce, de l'article R.236-19 du Code de commerce et sur renvoi lorsque leurs dispositions sont applicables des articles du chapitre VI du Titre III du Livre II de la partie réglementaire du Code de commerce.

En tant que de besoin, il est précisé que la présente opération d'apport partiel d'actif entraînera, conformément à la faculté ouverte par l'article L.236-27 alinéa 2 du Code de commerce, la remise, en contrepartie de l'Apport, d'actions représentatives du capital de la Société Bénéficiaire à la Société Mère (la « **Scission Partielle** »).

II. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE APPORTEUSE

La Société Apporteuse a été immatriculée le 18 octobre 2011 auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de LYON. Sa durée expire au 18 octobre 2110, sauf prorogation.

Son siège social est situé 62 rue de Bonnel – 69003 LYON.

La Société Apporteuse a pour objet :

- Toutes activités se rapportant au conseil et services aux entreprises en vue d'optimiser leurs coûts ou d'améliorer leur performance,
- Le courtage en assurance,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement,
- Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres et de droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode.

Son code A.P.E est 70.22Z.

Le capital social de la Société Apporteuse s'élève actuellement à huit mille quatre cents (8.400 €) euros. Il est divisé en huit mille quatre cents (8.400) actions d'un (1,00 €) euro de valeur nominale, entièrement libérées.

La Société Apporteuse a pour Président :

Monsieur Nicolas GONCALVES

Né le 4 mars 1981 à Lyon (69003)

De nationalité française

Demeurant 17 rue du Puits d'Ouillon – 69660 COLLONGES-AU-MONT-D'OR

La Société Apporteuse a pour Directeur Général :

La société EPSA GROWTH

Société par actions simplifiée au capital de 6.632.166,40 euros

65 rue d'Anjou – 75008 PARIS

893 270 835 RCS PARIS

Monsieur Jeremy ANTONA

Né le 6 janvier 1981 à Saint-Chamond (42)

De nationalité française

Demeurant 22 bis chemin du Monteillier – 69450 SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR

Le commissaire aux comptes titulaire de la Société Apporteuse est :

AUREALYS

Société à responsabilité limitée

8 avenue Bertie Albrecht – 75008 PARIS

502 510 860 RCS PARIS

Le dernier exercice social de la Société Apporteuse, clos le 31 janvier 2025, a été régulièrement approuvé par décisions de l'associée unique en date du **28 juillet 2025**.

III. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La Société Bénéficiaire a été immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE le 19 novembre 2025. Sa durée expire le 18 novembre 2124, sauf prorogation.

Son siège social est situé 39 rue du Gouverneur Général Eboué – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

La Société Bénéficiaire a pour objet social :

- Le conseil pour les affaires et la gestion des entreprises ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilière ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Son code A.P.E est 70.22Z.

Le capital social de la Société Bénéficiaire s'élève actuellement à 5.000 euros. Il composé de cinq mille (5.000) actions d'un (1,00 €) euro de valeur nominale, entièrement libérées.

La Société Bénéficiaire a pour Président :

La société EPSA GROWTH

Société par actions simplifiée au capital de 6.632.166,40 euros

65 rue d'Anjou – 75008 PARIS

893 270 835 RCS PARIS

La société n'a pas désigné de commissaire aux comptes.

La Société Bénéficiaire n'ayant pas encore clos son premier exercice social, aucun exercice social n'a été clos et approuvé par décisions de l'associée unique. Son premier exercice social sera clos le 31 janvier 2026.

IV. LIEN ENTRE LES SOCIETES APORTEUSE ET BENEFICIAIRE

Liens en capital

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont toutes les deux détenues à 100 % en capital et en droits de vote par la Société Mère.

La société EPSA INNOVATION FRANCE ne détient pas de participation dans la société 7PARTNERS, et la société 7PARTNERS ne détient pas de participation dans la société EPSA INNOVATION FRANCE.

Les sociétés EPSA INNOVATION FRANCE et 7PARTNERS sont donc sociétés sœurs et la totalité de leurs actions représentant la totalité de leur capital est intégralement détenue par une même société, la société EPSA GROWTH.

Dirigeants Communs

La société EPSA GROWTH précitée est Présidente de la Société Bénéficiaire et Directeur Général de la Société Apporteuse.

Intégration fiscale

Le régime de l'intégration fiscale n'est pas applicable entre la Société Bénéficiaire et la Société Apporteuse.

V. ABSENCE D'OFFRE AU PUBLIC ET D'EMISSION

De par leur forme juridique, ni la Société Apporteuse ni la Société Bénéficiaire n'ont procédé à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de leurs actions.

Ni la Société Absorbante ni la Société Bénéficiaire n'ont émis de parts bénéficiaires, de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'actions de préférence ou d'emprunt obligataire.

VI. MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT

L'opération d'apport partiel d'actif objet des présentes s'inscrit dans le cadre d'une restructuration des activités liées à l'innovation au sein du groupe de sociétés auquel appartiennent les Parties.

A ce titre, il est apparu opportun de filialiser la branche d'activité commerciale suivante de la Société Apporteuse :

La branche d'activité relative aux métiers de l'innovation au sens large, notamment en matière (i) de fiscalité de la recherche, (ii) de recherche de subvention et plus généralement (iii) de conseils en innovation,

(ci-après l'« **Activité** »).

L'Apport de l'Activité aura notamment pour objectifs et avantages (i) de simplifier la structure d'administration, de direction et de contrôle du groupe de sociétés auquel appartiennent la Société Bénéficiaire et la Société Apporteuse, ainsi que (ii) de rationaliser et d'optimiser leur fonctionnement et leurs moyens d'exploitation en réunissant toutes les activités liées à l'innovation au sein d'une seule et même entité juridique, et ce (iii) aux fins notamment d'améliorer la lisibilité et la visibilité de l'offre proposée en matière d'innovation en interne comme en externe vis-à-vis des clients, prospects et partenaires.

VII. MODALITES D'APPLICATION DU REGIME DES SCISSIONS

Il est précisé par les Parties :

- Que l'associé unique de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire s'est prononcé en faveur de la dispense de désignation d'un commissaire à la scission ;
- Que l'associé unique de la société EPSA INNOVATION FRANCE a volontairement désigné, en date du 12 décembre 2025 Monsieur NAZAMOUDINE Késarhoussen, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, en qualité de commissaire aux apports.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI LE PRESENT PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF.

ARTICLE 1. APPORT DE LA BRANCHE COMPLÈTE ET AUTONOME D'ACTIVITÉ

Il est entendu que les énonciations qui vont suivre n'ont qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant la branche complète et autonome de l'Activité (la « **Branche d'Activité** »), objet de l'Apport, devant être transmis à la Société Bénéficiaire qu'ils soient ou ne soient pas énumérés au présent Traité et, ce, dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation définitive de l'Apport et sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération complémentaire.

La Branche d'Activité objet du présent Traité a été créée par la Société Apporteuse, et comprend les éléments suivants :

- (1) le fonds de commerce de la Branche d'Activité apportée dont l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage et plus généralement tous les éléments corporels et incorporels composant ce fonds de commerce ;
- (2) La propriété pleine et entière de tout savoir-faire et connaissances techniques se rapportant à la Branche d'Activité ;
- (3) Tout fichier, document administratif, juridique et technique en la possession de la Société Apporteuse et nécessaire à, détenu aux fins de, ou utilisé dans le cadre de la Branche d'Activité, les études et les marchés en cours relatifs à la Branche d'Activité ;
- (4) La propriété pleine et entière et/ou le droit d'usage de tous les droits de propriété intellectuelle et notamment le droit d'usage de la solution HELIA (système logiciel – ERP).
- (5) Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société Apporteuse en vue de lui permettre l'exploitation de la Branche d'Activité tant en France qu'à l'étranger, et notamment les contrats à caractère intuitu personae dont la liste figure en **Annexe 1.5** des présentes.
- (6) Les contrats de travail, les droits et obligations attachés, des salariés de la Société Apporteuse attachés à la Branche d'Activité à la Date de Réalisation tel que détaillés à l'Article 7.5 ci-après. La liste des salariés attachés à la Branche d'Activité figure en **Annexe 1.6** des présentes, sans préjudice de l'application pleine et entière des dispositions légales relatives au transfert des contrats de travail, notamment de l'article L. 1224-1 du Code de travail.
- (7) Les créances et dettes rattachées à la Branche d'Activité apportée.
- (8) La trésorerie afférente à la Branche d'Activité apportée.
- (9) Et plus généralement tous les droits et obligations attachés à la Branche d'Activité.

ARTICLE 2. REGLES ET METHODES COMPTABLES RETENUES POUR L’EVALUATION DE L’APPORT

2.1 Comptes utilisés pour établir les conditions de l’Apport

- Les comptes de la Société Apporteuse utilisés pour établir les conditions de l’Apport sont :
- Les derniers comptes sociaux au 31 janvier 2025, date de clôture de son dernier exercice social, approuvés par décisions de l’associée unique en date du 28 juillet 2025, et
 - La situation comptable intermédiaire arrêté au 30 septembre 2025.

Il est expressément rappelé que la Société Bénéficiaire, immatriculée en date du 19 novembre 2025, n’a encore arrêté aucun bilan et n’a eu qu’une activité très limitée depuis cette date. Il sera par conséquent retenu, aux fins des présentes, le montant de ses capitaux propres, lequel correspond à la situation nette comptable de la Société Bénéficiaire.

2.2 Méthode de comptabilisation de l’apport

Conformément aux dispositions de l’article 743-1(1) et (2) du Plan Comptable Général, les biens figurant à l’actif et au passif de la Branche d’Activité de la Société Apporteuse sont apportés à leur valeur nette comptable.

ARTICLE 3. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DE L’ACTIF ET DU PASSIF TRANSMIS PAR LA SOCIÉTÉ APORTEUSE

Il est précisé que tous les éléments complémentaires qui s’avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l’accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l’Apport, pourront faire l’objet d’états, de tableaux, déclarations, actes et tous autres documents qui seront regroupés dans un additif au présent acte, établi d’un commun accord entre les représentants des sociétés participant à l’Apport.

3.1 Désignation de l’actif social apporté

Description	Valeur nette comptable au 30 septembre 2025
<i>I – Actif immobilisé</i>	
<i><u>Immobilisations incorporelles</u></i>	
Concessions, brevets et droits assimilés	80.779,00 €
Fonds commercial	1.345.571,00 €
<i><u>Immobilisations corporelles</u></i>	
Installations techniques, matériel et outillage	434,00 €
Autres immobilisations corporelles	86.959,00 €

Sous-total - Actif immobilisé	1.513.743,00 €
<i>II – Actif circulant</i>	
Créances clients et comptes rattachés	7.201.115,66 €
Etat, taxes sur la valeur ajoutée	100.685,94 €
Autres créances	17.209,68 €
Disponibilités	42.370,39 €
Sous-total : actif circulant	7.361.381,67 €
Evaluation total des actifs de la Branche d'Activité apportée	8.875.124,67 €

La valeur nette comptable des éléments d'actif composant la Branche d'Activité au **30 septembre 2025** transmis par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire s'élève donc à la somme de **8.875.124,67** euros.

D'une manière générale, l'Apport à la Société Bénéficiaire par la Société Apporteuse comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés ainsi que ceux qui en sont la représentation au jour de la Date de Réalisation, sans aucune exception ni réserve.

3.2 Désignation du passif apporté

Description	Valeur nette comptable au 30 septembre 2025
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	572.000,67 €
Dettes fiscales et sociales	1.565.664,68 €
Total Dettes	2.137.665,35 €

Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations ci-dessus ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

La valeur nette comptable des éléments de passif composant la Branche d'Activité au **30 septembre 2025** transmis à la Société Bénéficiaire s'élève donc à **2.137.665,35** euros.

3.3 Engagements hors bilan

Aucun engagement « hors bilan » n'est apporté à la Société Bénéficiaire

3.4 Actif net apporté

Le détail des comptes dont le solde figure aux Articles 3.1 et 3.2 ci-dessus figure en **Annexe 3.4** des présentes.

Compte tenu de ce qui précède, le montant de l'actif net apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire au **30 septembre 2025** est déterminé ainsi qu'il suit :

- La valeur nette comptable des éléments d'actif composant la Branche d'Activité au **30 septembre 2025** transmis à la Société Bénéficiaire s'élève à **8.875.124,67** euros ;
- La valeur nette comptable des dettes composant la Branche d'Activité au **30 septembre 2025** transmis à la Société Bénéficiaire s'élève à **2.137.665,35** euros ;
- En conséquence, la valeur nette comptable d'apport de la Branche d'Activité par la Société Apporteuse au bénéfice de la Société Bénéficiaire s'élève, au **30 septembre 2025**, à **6.737.459,32** euros.

ARTICLE 4. CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport sera effectué sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation de l'Apport, du présent Traité et de sa rémunération par l'associée unique de la Société Apporteuse ;
- Approbation de l'Apport, du présent Traité et de sa rémunération par l'associée unique de la Société Bénéficiaire ;
- La réalisation définitive, aux plans juridique, comptable et fiscal, des fusions des sociétés FINOVATIS (481 118 388 RCS LYON), EPSA Innovation (498 271 568 RCS NANTERRE) et SOCIETE DE GESTION ET DE DEVELOPPEMENT (443 022 280 RCS NANTERRE) au profit de la Société Bénéficiaire ;
- Apport des contrats à caractère intuitu personae dont la liste figure en **Annexe 1.5** ;

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des décisions de la collectivité des associés de la Société Apporteuse et du procès-verbal des décisions de l'associée unique de la Société Bénéficiaire, constatant (i) la réalisation des conditions suspensives, (ii) la réalisation définitive de l'Apport par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire et (iii) l'augmentation de capital en résultant.

La réalisation de ces conditions suspensives devra intervenir au plus tard le **31 janvier 2026** ; à défaut le présent Traité sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part et d'autre, sauf prorogation de ce délai par accord écrit des Parties.

ARTICLE 5. DATE DE REALISATION ET DATE D'EFFET DE L'APPORT

5.1 Date de Réalisation

La date de réalisation définitive de l'Apport (la « **Date de Réalisation** ») est fixée à la date à laquelle se tiendra la décision de l'associée unique de la Société Bénéficiaire, laquelle ne pourra intervenir qu'à la condition que la publicité prescrite par l'article L.236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente (30) jours au moins avant cette date.

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des biens apportés au jour de la Date de Réalisation, dans l'état où ils se trouveront à cette date.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Apporteuse transmettra à la Société Bénéficiaire tous les éléments composant la partie de son patrimoine attachés à la Branche d'Activité, objet du présent Apport, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la Date de Réalisation.

Les éléments de passifs de la Société Apporteuse attachés à la Branche d'Activité, objet du présent Apport et listés de façon exhaustive dans le présent Traité, existant à la Date de Réalisation, seront apportés à la Société Bénéficiaire.

Il est précisé que :

- la Société Bénéficiaire assumera seule l'intégralité des dettes et charges de la Société Apporteuse se rapportant, sans doute possible, à la Branche d'Activité, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la Date d'Effet et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Apporteuse, dans la mesure où elles n'en auront pas été expressément exclues, de sorte que la Société Apporteuse s'en trouvera déchargée ;
- s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Bénéficiaire et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Bénéficiaire serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre, à l'exception de tout passif expressément exclu dans le présent Traité, le cas échéant.

5.2 Date d'Effet

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'Article 4 des présentes, l'Apport aura un effet rétroactif, fiscalement et comptablement, au 1^{er} février 2026 (la « **Date d'Effet** »), conformément à la faculté ouverte par l'article L. 236-4 du Code de Commerce.

A la Date d'Effet, il sera procédé à l'établissement d'une situation comptable définitive de la Branche d'Activité apportée au titre des présentes.

En conséquence, toutes les opérations actives et passives apportées relatives à la Branche d'Activité et réalisées par la Société Apporteuse entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées de plein droit comme l'ayant été au nom et pour le compte de la Société Bénéficiaire, en particulier, tout bénéfice ou perte dégagé pendant la période comprise entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation sera au profit ou à la charge de la Société Bénéficiaire, sans qu'il soit besoin d'ajuster la valeur de la Branche d'Activité.

ARTICLE 6. REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Conformément à la tolérance administrative (BOI-IS-FUS-30-20, §40, 15 avril 2020), pour les besoins de la détermination de la rémunération de l'Apport, le nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société Bénéficiaire à émettre, en contrepartie de l'Apport a été déterminé d'un commun accord entre les Parties sur la base (i) de la valeur nette comptable de la Branche d'Activité et (ii) de la valeur nette comptable de la Société Bénéficiaire.

L'utilisation d'une telle méthode de calcul de la parité d'échange n'entraîne aucune conséquence en matière d'impôt sur les sociétés (BOI-IS-FUS-30-20, §40, 15 avril 2020). A ce titre, les Parties rappellent expressément que l'ensemble des conditions sont satisfaites dans le cadre de l'Apport, à savoir :

- l'Apport est régulièrement placé sous le régime de faveur des fusions visé à l'article 210 A du Code général des impôts, conformément aux stipulations de l'Article 9 des présentes ;
- les titres émis par la Société Bénéficiaire en contrepartie de l'Apport représentent au moins 99 % du capital de la Société Bénéficiaire tel qu'il résulte de l'Apport ;
- la participation détenue par le bénéficiaire des titres émis en contrepartie de l'Apport représente au moins 99,99 % du capital de la Société Bénéficiaire après réalisation de l'Apport ; et
- tous les titres de la Société Bénéficiaire de l'Apport présentent les mêmes caractéristiques.

La Société Bénéficiaire, ayant été récemment constituée et immatriculée et n'ayant pas encore d'activité, sa valeur nette comptable est égale au montant de son capital social, soit 5.000 euros, lequel est intégralement libéré. La valeur unitaire d'une action de la Société Bénéficiaire est donc évaluée à 1 euro.

L'Actif net apporté est quant à lui égal à la somme de 6.737.459,32 euros, ainsi qu'il est dit à l'Article 3.4 ci-avant.

En tant que de besoin, les Parties prennent acte que les évaluations ci-dessus n'entraînent aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

En conséquence de ce qui précède, la Société Bénéficiaire procédera, en rémunération de l'Apport, à l'émission de six millions sept cent trente-sept mille quatre cent cinquante-neuf (6.737.459) actions ordinaires nouvelles d'un (1,00 €) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, attribuées intégralement à EPSA GROWTH, associée unique de la Société Apporteuse, conformément aux dispositions de l'Article L.236-27 alinéa 2 du Code de commerce.

Le capital social de la Société Bénéficiaire sera augmenté d'un montant de six millions sept cent trente-sept mille quatre cent cinquante-neuf (6.737.459,00) euros, la différence entre le montant de l'actif net apporté (i.e. 6.737.459,32 €) et le montant de l'augmentation de capital susvisé, soit 0,32 centimes d'euro est constitutif d'une soulte abandonnée par la Société Apporteuse au profit de la Société Bénéficiaire.

Les actions nouvelles ainsi attribuées porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation ; elles jouiront des mêmes droits, seront assimilées aux actions anciennes et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et à toutes les décisions de la collectivité des associés de la Société Bénéficiaire.

Conformément aux dispositions de l'Article 747-1 du Plan Comptable Général, l'attribution mentionnée ci-dessus des titres de la Société Bénéficiaire émis en contrepartie de l'Apport au profit de la société EPSA GROWTH sera réalisée, concernant la Société Apporteuse, par l'imputation de la somme de six millions sept cent trente-sept mille quatre cent cinquante-neuf euros et trente-deux centimes (6.737.459,32 €) sur le poste « Report à nouveau » de cette dernière.

ARTICLE 7. CHARGES ET CONDITIONS

7.1 Prise en charge de l'actif et du passif de la Branche d'Activité – Absence de solidarité

La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits transmis dans la consistance et l'état où ils existeront à la Date de Réalisation. Elle bénéficiera de toutes subventions, aides, primes, etc. qui ont ou pourront être allouées à la Société Apporteuse et se rapportant à la Branche d'Activité.

La Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers se rapportant aux biens faisant l'objet de l'Apport. A ce titre, la Société Bénéficiaire sera valablement considérée, conformément aux dispositions de l'article L. 236-25 du Code de commerce, comme débitrice des créanciers de la Société Apporteuse, en lieu et place de celle-ci, sans que cette subrogation entraîne novation à l'égard desdits créanciers.

Les Parties conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre elles, conformément aux articles L. 236-30 du Code de commerce, celles-ci n'étant ainsi tenues que de la partie du passif mise à leur charge respective.

Les créanciers de la Société Apporteuse et ceux de la Société Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'Apport pourront former opposition dans les conditions et sous les effets prévus à l'Article L.236-15 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'Apport.

Par ailleurs, il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Branche d'Activité est donné à titre indicatif et ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels restent tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, il est rappelé que les pertes éventuellement réalisées par la Société Apporteuse entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation seront reprises par la Société Bénéficiaire, celle-ci étant par ailleurs tenue des éléments de passif se rapportant à la Branche d'Activité Transférée, à l'exception des passifs expressément exclus au titre des présentes.

7.2 Prise en charge par la Société Bénéficiaire de l'exploitation de la Branche d'Activité

A compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire exploitera la Branche d'Activité en professionnel avisé et responsable en se conformant aux lois, règlements et prescriptions administratives en vigueur, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations attachés aux contrats apportés.

A cette fin, la Société Bénéficiaire, avec le concours de la Société Apporteuse, le cas échéant, prendra possession :

- des titres, pièces et renseignements justifiant de la propriété par la Société Apporteuse des biens constituant la Branche d'Activité, objet du présent Apport ;
- des autorisations administratives et autres documents officiels permettant l'exploitation de la Branche d'Activité ;
- des documents, notamment tous guides, manuels d'utilisation, rapports techniques, nécessaires à l'exploitation de la Branche d'Activité, ainsi que des titres de propriété, plans et tous les documents s'y rapportant ; et
- de toute information comptable afférente à la Branche d'Activité.

La Société Apporteuse s'oblige à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire, à la Date de Réalisation, tous les éléments apportés au titre du présent Traité, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

La Société Bénéficiaire exécutera, à compter de la Date de Réalisation, tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers relativement à la Branche d'Activité. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, en cours ou à exercer, à ses risques et périls.

La Société Bénéficiaire aura tout pouvoir, dès la Date de Réalisation, notamment pour intenter ou défendre à toute action judiciaire en cours ou nouvelle, en lieu et place de la Société Apporteuse et relativement à la Branche d'Activité, ainsi que pour donner tout acquiescement à toute décision et pour recevoir ou payer toute somme due en suite de toute décision judiciaire ou transaction.

7.3 Absence de recours

A l'exception de ce qui est expressément prévu à l'Article 8 du présent Traité, la Société Bénéficiaire prendra les biens, droits et obligations constituant la Branche d'Activité dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer de ce fait aucun recours contre la Société Apporteuse, ni prétendre à une quelconque indemnisation quelle qu'elle soit contre la Société Apporteuse, notamment pour vices de construction, de conception, mauvais état, pour l'usure ou le mauvais état du matériel et des objets mobiliers, quelles que soient la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La Société Bénéficiaire fera également son affaire personnelle, en lieu et place de la Société Apporteuse et sans recours contre celle-ci, pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tout accord, traité, contrat ou engagement ayant été souscrits par la Société Apporteuse au titre de la Branche d'Activité.

7.4 Démarches et formalités

Toutes les formalités requises pour le transfert des actifs, droits, titres et contrats transférés et qui doivent être accomplies, d'un point de vue légal ou contractuel, avant la Date de Réalisation, ont été valablement effectuées ou le seront avant la Date de Réalisation, selon le cas, par la Société Apporteuse.

En particulier, il est précisé que le Comité Social et Economique de la Société Apporteuse (ci-après le « **CSE** ») a été dûment consulté et a approuvé la présente fusion par décision en date du 29 octobre 2025.

A compter de la Date de Réalisation, la Société Apporteuse devra notamment, sur demande de la Société Bénéficiaire, faire établir tout acte complémentaire, réitératif ou confirmatif du présent Apport et fournir toute justification et signature qui pourrait s'avérer nécessaire, le cas échéant.

La Société Apporteuse s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire tout renseignement dont elle pourrait avoir besoin et à lui apporter tout concours utile pour lui assurer, vis-à-vis de tout tiers, l'entier effet du présent Traité.

7.5 Conditions relatives au personnel transféré

La Société Bénéficiaire reprendra les droits et obligations découlant des contrats de travail auxquels la Société Apporteuse est partie concernant le personnel de la Société Apporteuse attaché à la Branche d'Activité et listé en **Annexe 1.6** des présentes.

Conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, à la Date de Réalisation, la Société

Bénéficiaire se substituera purement et simplement à la Société Apporteuse, par le seul fait de la réalisation du présent Apport, dans le bénéfice et la charge des stipulations des contrats de travail des salariés transférés.

La Société Bénéficiaire sera donc substituée à la Société Apporteuse en ce qui concerne les avantages et autres charges en nature ou en espèces dus au titre de l'emploi du personnel de la Société Apporteuse attaché à la Branche d'Activité, en ce compris les congés payés ainsi que toutes charges sociales et fiscales afférentes.

7.6 Rétrocessions et remboursements

La Société Apporteuse rétrocèdera à la Société Bénéficiaire la totalité des sommes qu'elle aura encaissées à compter de la Date de Réalisation, au titre de la Branche d'Activité, dans les deux mois à compter de la réception de ces paiements, que l'origine de la créance concernée soit antérieure ou postérieure à la Date d'Effet.

La Société Bénéficiaire remboursera à la Société Apporteuse les paiements que cette dernière aura effectués à compter de la Date de Réalisation, au titre de la Branche d'Activité, que l'origine du passif concerné soit antérieure ou postérieure à la Date d'Effet.

La Société Bénéficiaire rétrocèdera à la Société Apporteuse la totalité des sommes qu'elle aura encaissées à compter de la Date de Réalisation, au titre de créances de la Société Apporteuse non afférentes à la Branche d'Activité, dans les deux mois à compter de la réception de ces paiements, que l'origine de la créance concernée soit antérieure ou postérieure à la Date d'Effet.

La Société Apporteuse remboursera à la Société Bénéficiaire les paiements que cette dernière aura effectués à compter de la Date de Réalisation, au titre des dettes de la Société Apporteuse non afférentes à la Branche d'Activité, que l'origine du passif concerné soit antérieure ou postérieure à la Date d'Effet.

ARTICLE 8. DECLARATIONS

8.1 Déclarations de la Société Apporteuse

La Société Apporteuse déclare :

- qu'elle est régulièrement constituée et existe valablement conformément aux lois en vigueur et a le pouvoir et la capacité de conclure le présent Traité et exécuter les obligations qui en résultent ;
- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements n'est pas soumise à une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ; et
- que la conclusion du Traité, ainsi que la réalisation des opérations qui y sont prévues, ont été dûment autorisées par ses organes sociaux compétents et qu'aucune autre autorisation n'est nécessaire pour la conclusion du Traité et la réalisation des opérations qui y sont prévues ;
- Qu'elle a la pleine propriété des éléments du fonds de commerce attaché à l'Activité et à la capacité d'en disposer librement. Les éléments cédés avec le fonds de commerce de l'Activité ne font l'objet d'aucune sûreté ni d'un quelconque autre engagement contractuel en restreignant la disposition, à l'exclusion des suretés figurant en **Annexe 8.1** ;

- Qu'elle détient l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés à la Branche d'Activité ;
- que la liste des salariés attachés à la Branche d'Activité à la date des présentes figure en **Annexe 1.6** des présentes et comprend toutes les personnes exclusivement affectées à l'exploitation de la Branche d'Activité et employées par la Société Apporteuse à ce jour ;
- que la Société Apporteuse est titulaire des contrats de baux commerciaux figurant pour information en **Annexe 8.1bis** des présentes. Ces baux sont valables, exécutoires selon leurs termes et réguliers au regard de la réglementation applicable. La Société Apporteuse s'est toujours conformée aux charges et conditions substantielles des baux dont elle est titulaire et il n'existe à sa connaissance aucun motif de résiliation de ces baux. Il est précisé que ces contrats ne seront pas transférés dans le cadre de la présente opération à la Société Bénéficiaire dès lors que de nouveaux contrats (baux commerciaux ou contrats de sous-location seront directement conclus avec la Société Bénéficiaire) ;
- que la Société Apporteuse n'est engagée, en demande ou en défense, dans aucune procédure judiciaire, pénale, administrative ou arbitrale qui serait liée à la Branche d'Activité.

8.2 Déclarations de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire déclare parfaitement connaître le patrimoine de la Société Apporteuse.

ARTICLE 9. REGIME FISCAL

Les Parties déclarent expressément :

- que la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont des sociétés de capitaux ayant leur siège réel en France et, comme telles, soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- placer la présente opération d'apport partiel d'actif sous le régime fiscal de faveur édicté par l'article 816 du Code général des impôts en matière de droits d'enregistrement ;
- placer la présente opération d'apport partiel d'actif, en application de l'Article 210-0 A, I. 3° du Code général des impôts, sous le régime de faveur édicté par l'Article 210 A en matière d'impôt sur les sociétés, l'apport portant sur une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du même Code.

En conséquence, les options et engagements relatifs au présent Traité s'établissent ainsi qu'il suit, étant entendu que la Société Bénéficiaire prendra à sa charge l'intégralité des conséquences fiscales de l'Apport sans recours contre les représentants de la Société Apporteuse au titre de la Branche d'Activité apportée.

9.1 Rétroactivité

Conformément aux stipulations énoncées à l'Article 5 des présentes, la Date d'Effet est fixée, comptablement et fiscalement, au 1^{er} février 2026.

Les Parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, générés depuis le 1^{er} février 2026 par l'exploitation de la Branche d'Activité apportée par la Société Apporteuse, seront englobés dans les résultats imposables de la Société Bénéficiaire.

En application de ce qui précède, la Société Bénéficiaire prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats et de liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours tant en raison (i) de sa propre activité que (ii) de celle exercée à compter du 1^{er} février 2026 et apportée par la Société Apporteuse au titre de la Branche d'Activité.

9.2 Impôt sur les sociétés

Les Parties entendent soumettre la présente opération au régime de faveur prévu par les dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts, pour les besoins de l'impôt sur les sociétés.

Les Parties rappellent à cet égard qu'à la Date de Réalisation, la Branche d'Activité constitue d'ores et déjà une division autonome de la Société Apporteuse, avec une clientèle et des moyens humains et matériels propres, susceptibles de pouvoir fonctionner de façon autonome, tant en interne, antérieurement au présent Apport, qu'en externe, une fois le même Apport réalisé.

En conséquence la Société Bénéficiaire s'engage expressément à :

- transcrire dans ses comptes les actifs et passifs apportés d'après la valeur qu'ils avaient dans les écritures de la société apporteuse, y inclus les amortissements et provisions relatifs aux actifs apportés ;
- reprendre à son passif les provisions se rapportant à la Branche d'Activité apportée dont l'imposition aurait été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération, ainsi que les provisions réglementées dont la reprise est obligatoire ;
- se substituer, le cas échéant, à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats se rapportant à la Branche d'Activité apportée dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'opération sur les biens amortissables qui lui sont apportés par la Société Apporteuse, étant précisé que la cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;
- inscrire dans son bilan les éléments autres que les immobilisations ou biens assimilés à des immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Apporteuse à la Date d'Effet. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.

Par ailleurs la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent à accomplir, au titre de l'Apport, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts, et notamment relatives à l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition et au registre des plus-values.

En outre, la Société Bénéficiaire se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre, le cas échéant, la Société Apporteuse dans le cadre de précédentes opérations d'apport ou de fusion effectuées par la Société Apporteuse ou faite au profit de la Société Apporteuse et placée sous le régime de faveur, et notamment à se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration de plus-values dont l'imposition en aurait à ce titre été différée.

9.3 TVA

L'Apport tel qu'envisagé aux présentes entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, dispensant de TVA les livraisons de biens et les prestations de services lorsqu'elles sont réalisées entre redevables de la taxe à l'occasion de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens.

La Société Bénéficiaire devra s'il y a lieu, opérer les régularisations du droit à déduction qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité qui auraient incombé à la Société Apporteuse si celle-ci avait continué à exploiter l'activité faisant l'objet du présent Apport.

9.4 Enregistrement

La présente opération d'Apport intervenant entre des personnes morales toutes passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts sur renvoi de l'article 817 du Code général des impôts.

9.5 Autres impôts et taxes

D'une façon générale, la Société Bénéficiaire s'engage expressément à se substituer aux obligations de la Société Apporteuse pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt relative à la Branche d'Activité apportée, éventuellement dû par cette dernière à compter de la Date d'Effet de l'opération.

ARTICLE 10. STIPULATIONS DIVERSES

10.1 Formalités

La Société Bénéficiaire remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués.

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Bénéficiaire remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

10.2 Frais

Tous les frais, droits et honoraires engendrés par l'Apport, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire, qui s'y oblige.

10.3 Affirmation de sincérité

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'Article 1837 du Code général des impôts, que les présentes expriment l'intégralité de la valeur de la Branche d'Activité apportée.

10.4 Droit applicable – Juridiction compétente

Le Traité sera interprété conformément au droit français et sera en toute matière régi exclusivement par ledit droit.

Tout différend survenant en relation avec le présent sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de LYON.

10.5 Election de domicile

Pour l'exécution du présent Traité et de ses suites, ainsi que pour toutes significations et notifications afférentes, les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

10.6 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Dans l'hypothèse où l'accomplissement de certaines formalités légales ou administratives serait nécessaire, les représentants légaux des Parties soussignées sont expressément habilités, avec faculté de délégation, à faire toutes déclarations et accomplir tous actes et formalités qui pourraient s'avérer nécessaires pour la réalisation de la présente opération d'Apport.

ARTICLE 11. SIGNATURE ELECTRONIQUE DOCUSIGN

Les Parties s'engagent à signer électroniquement le présent Traité conformément aux articles 1366 et 1367 du Code Civil et au décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique (« **Lois et Règlements Relatifs à la Signature Electronique** »), par l'intermédiaire du prestataire DocuSign qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du Contrat conformément aux Lois et Règlements Relatifs à la Signature Electronique.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique du Traité soit apposée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Chaque Partie reconnaît et s'engage par les présentes à ce que la signature du Traité via le procédé électronique susmentionné s'effectue en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des Lois et Règlements Relatifs à la Signature Electronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à son droit d'intenter toute action en justice et/ou réclamation, découlant directement ou indirectement de la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou des preuves de son intention de conclure le Traité à cet égard.

Le 23 décembre 2025

La Société Apporteuse

7PARTNERS

Représentée par son Président

M. Nicolas GONCALVES

DocuSigned by:

Nicolas Goncalves

74A45D2FA47A450...

La Société Bénéficiaire

EPSA INNOVATION FRANCE

Représentée par son Président EPSA GROWTH

Représentée par EPSA DEV

Représentée par SUD-OUEST CONSEIL

Représentée par M. Matthieu GUFFLET

DocuSigned by:

Matthieu GUFFLET

93B0D9D012614DF...

La Société Mère

EPSA GROWTH

Représentée par EPSA DEV

Représentée par SUD-OUEST CONSEIL

Représentée par M. Matthieu GUFFLET

DocuSigned by:

Matthieu GUFFLET

93B0D9D012614DF...

Liste des annexes

<u>Annexe 1.5</u>	Liste des contrats <i>Intuitu Personae</i> apportés
<u>Annexe 1.6</u>	Liste des salariés dont le contrat de travail est transféré
<u>Annexe 3.4</u>	Situation comptable au 30.09.2025 de la Branche d'Activité
<u>Annexe 8.1</u>	Sûretés afférentes à la Branche d'Activité
<u>Annexe 8.1bis</u>	Liste des baux commerciaux dont la Société Apporteuse est titulaire

Annexe 1.5
Liste des contrats *intuitu personae*

NEANT

Annexe 1.6
Liste des salariés dont le contrat de travail est transféré

NOM + PRENOM	Site	Fonction	Nature
ABOUDHIAF Samy	Lyon	Sales CIR	Sales & Marketing
AHARCHLI Nidal	Lyon	Directeur Adjoint conseil FIPRO	Support
BENGUESMIA Rose	Issy	Consultan FIPRO	Production & Delivery
BODELET Anaïs	Lyon	Consultant FIPRO	Production & Delivery
BOUCHOU Yasmine	Lyon	Consultant FIPRO	Production & Delivery
BOUCHTAT Karim	Lyon	Sales ETI FIPRO	Sales & Marketing
COEFFIER Clément	Strasbourg	Sales	Sales & Marketing
CORNET-GOY Mathilde	Issy	Consultant FIPRO	Production & Delivery
DODE Eliott	Lyon	Alternant Sales	Sales & Marketing
DURAND Anne-Laure	Lyon	Consultant CIR	Production & Delivery
GAUDRONNEAU Alicia		Support	Support
GERARD Charline	Lyon	Consultant CIR	Production & Delivery
GRANGE Léo		Sales	Sales & Marketing
GRANSON Jérôme	Nantes	Sales FIPRO Croissance	Sales & Marketing
GRYSON Jason	Bordeaux	Sales FIPRO Croissance	Sales & Marketing
GUENDOUZ Maroua	Issy	Consultan FIPRO	Production & Delivery
GUILLER Jeremy	Lyon	Consultant CIR	Production & Delivery
GUILLOCHON Mattéo		Alternant Sales	Sales & Marketing
HAMANA Thibault		Sales	Sales & Marketing
IGHIOU Hassan	Lyon	Consultant CIR	Production & Delivery
JEZEQUEL Anne-Laure	Lyon	Manager CIR	Support
JOURDAIN Marie		Sales	Sales & Marketing
LADJIMI Malik	Lyon	Manager Sales FIPRO	Sales & Marketing
LAMARTINI Chloé	Lyon	Consultant FIPRO	Production & Delivery
MAAS Terence	Strasbourg	Manager	Sales & Marketing
MAUGER Caroline	Lyon	Consultant CIR	Production & Delivery
MOTA Oualid	Lyon	Sales ETI FIPRO	Sales & Marketing
NASSER Sarah	Lyon	Consultant CIR	Production & Delivery
OBADIA Brice	Lyon	Expert	Support
PERRIN Manon	Lyon	Consultant FIPRO	Production & Delivery
PLAY Marjorie	Lyon	Consultant FIPRO	Production & Delivery
POURREYRON - MAISONROUGE Nicolas		Sales	Sales & Marketing
POUSSARD William	Lyon	Consultant CIR	Production & Delivery
ROUSSET Clément	Toulouse	Manager Conseil FIPRO	Support
SAINT QUENTIN Léo	Lyon	Consultant FIPRO	Production & Delivery
SIMON Aurélien		Sales	Sales & Marketing
TERMEAU Joshua	Lyon	Sales FIPRO Croissance	Sales & Marketing
UNBEKAND Romain	Strasbourg	Sales FIPRO Croissance	Sales & Marketing
VAUDABLE Gaël	Lyon	Directeur Commercial FIPRO	Sales & Marketing
VAUCLIN Kevin	Aix	Sales FIPRO Croissance	Sales & Marketing
VILLARIN DIAZ José	Lyon	Consultant FIPRO	Production & Delivery

Annexe 3.4

Situation comptable au 30.09.2025 de la Branche d'Activité

Annexe 8.1
Sûretés afférentes à la Branche d'Activité

NEANT

Annexe 8.1bis

Liste des baux commerciaux dont la Société Apporteuse est titulaire

- Bail de sous-location de 2nd rang conclu avec la société « Société de Gestion et de Développement » elle-même titulaire d'un bail commercial conclu avec la société IMMO-CAPITAL au titre des locaux situés 39 Rue du Gouverneur Général Félix Eboué – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX ;
- Bail de sous-location conclu avec la société « Société de Gestion et de Développement » elle-même titulaire d'un bail commercial conclu avec DG Capital au titre des locaux situés 2-6 Place Mendès France à Lille (59000) ;
- Bail commercial conclu entre la SCI L'EUROPE 2, propriétaire bailleur, et la société 7PARTNERS au titre des locaux situés 62 Rue de Bonnel, 6^{ème} étage – 69003 LYON,
- Bail commercial conclu entre la SCI L'EUROPE, propriétaire bailleur, et la société 7PARTNERS au titre des locaux situés 62 Rue de Bonnel – 69003 LYON.